

Charte du Conseil d'administration

Préambule

Le Conseil d'Administration de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers (la Soce), institué par l'Article 7 des Statuts publiés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 25 juillet 2017, a tenu sa première séance le 19 janvier 2018. Le Règlement intérieur de la Soce a été approuvé par l'Assemblée générale du 17 novembre 2018.

La présente Charte vient compléter les dispositions prévues dans les textes ci-avant mentionnés, qui prévalent en toute circonstance.

I. Administration et intérêt associatif

L'administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'Association (la Soce). Il doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des membres de la Soce et, plus largement, de la Communauté des Arts et Métiers (Ecole, Elèves, Alumni). Il prend également en compte les attentes des autres parties prenantes.

II. Respect des lois et des statuts

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il prend connaissance des Statuts et du Règlement intérieur de la Soce. Il se doit de connaître et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires, des codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que des règles propres à la Soce résultant de ses Statuts, du Règlement intérieur et des procédures en vigueur.

III. Exercice des fonctions : principes directeurs

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

IV. Indépendance, courage et devoir d'expression

L'administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance de jugement, de décision et d'action. En particulier, il s'interdit d'agir sous l'influence de tout élément étranger à l'intérêt associatif qu'il a pour mission de défendre, ou de soutenir des comportements ou des initiatives conduisant à y porter atteinte.

Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Soce ou de ses filiales.

Il a le devoir d'exprimer clairement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations, tout en respectant les décisions prises conformément aux textes statutaires.

V. Indépendance et conflit d'intérêts

L'administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Soce tout autant que de ses filiales (Club Léna, Arts et Métiers Multimedia, Arts et Métiers Accélération).

Il informe spontanément le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué dès qu'il en a connaissance. Il communique au Conseil les noms et identifiants des personnes morales dans

lesquelles il exerce une fonction de mandataire social. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les sujets concernés et il s'assure que cette situation est consignée dans les procès-verbaux.

VI. Intégrité, confidentialité et loyauté

L'administrateur agit de bonne foi en toute circonstance et ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts ou à la réputation de la Soce comme de ses filiales et plus largement de la Communauté Arts et Métiers.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises. Les comptes rendus des Conseils lui permettent si besoin est, de rendre compte auprès des sociétaires et en premier lieu aux membres du Comité. La communication institutionnelle est coordonnée par le Bureau de la Soce.

Il s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur l'Ecole, la Soce ou ses filiales des informations non rendues publiques, il s'interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un autre sociétaire ou par un tiers des opérations ayant un lien contractuel, un impact commercial ou de réputation à l'égard de l'Ecole, de la Soce ou de ses filiales.

VII. Professionnalisme et implication

L'administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et aux comités spécialisés dont il est membre avec assiduité et diligence.

Il assiste aux Assemblées Générales de la Soce.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles et demande à la Soce les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

VIII. Professionnalisme et efficacité

L'administrateur contribue avec bienveillance à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués en son sein. Il formule clairement et succinctement ses avis ainsi que toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du Conseil, notamment à l'occasion de l'évaluation périodique de celui-ci.

Il s'attache, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. En particulier, il veille à ce que soient en place dans l'Association les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements dans la lettre et dans l'esprit.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

IX. Application de la Charte

La présente Charte s'applique à tout administrateur de la Soce, présent ou à venir.

Ses dispositions s'appliquent également et dans leur intégralité à tout membre invité du Conseil d'Administration ainsi qu'à toute personne assistant au Conseil pour sa gestion et son secrétariat, et ce quel que soit leur statut.

Dans le cas où un administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec la charte, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres à la Soce, il doit en informer le Président du Conseil d'Administration, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat.

X. Approbation de la Charte

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'Administration en sa séance du 25 janvier 2019.